



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE  
PERSAN BEAUMONT ET ENVIRONS

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 095-200093680-20250709-202517-DE



**Projet**

**STATUTS**

**au 1<sup>er</sup> janvier 2026**



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN BEAUMONT ET ENVIRONS

## Table des matières

Table des matières .....	2
I. CONSTITUTION ET DENOMINATION .....	1
II. COMPETENCES DU SYNDICAT .....	1
III. SIEGE.....	2
IV. DUREE.....	2
V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	3
V-1 – Organes du Syndicat Mixte.....	3
1. Comité syndical.....	3
2. L'exécutif du syndicat.....	4
3. Règlement intérieur .....	5
V-2 – Personnel Syndical.....	5
V-3 – Trésorier .....	5
VI. DISPOSITIONS FINANCIERES .....	6
VII. VALIDITE DES DELIBERATIONS .....	6
VIII. CONDITIONS D'ADHESION AUX COMPETENCES OPTIONNELLES.....	7
IX. CONDITIONS DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES .....	8
X. ADMISSION OU RETRAIT D'UN MEMBRES .....	8
XI. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.....	9
ANNEXE I .....	10

**MODIFICATION DES STATUTS DU SIAPBE APPLICABLES****Annexés à la délibération du Comité Syndical du 9 juillet 2025**

# I. CONSTITUTION ET DENOMINATION

## Article – 1 –

Il est institué, entre les collectivités :

- Commune de BEAUMONT-SUR-OISE
- Commune de BERNES-SUR-OISE
- Commune de MOURS
- Commune de NOINTEL
- Commune de PERSAN
- Commune de RONQUEROLLES
- Communauté de Communes THELLOISE compétente en matière d'assainissement sur la Commune de CHAMBLY

Le Syndicat Mixte fermé d'Assainissement, à la carte, dit de Persan Beaumont et Environs, est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5711-1.

# II. COMPETENCES DU SYNDICAT

## Article – 2 –

En application des articles L.2224-8 et L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres.

### Article – 2.1 –

Les **compétences obligatoires** suivantes :

**2.1.1 - Le transport des eaux usées** (comprenant, la création, l'extension, la surveillance et l'entretien), et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),

**2.1.2 - L'épuration des eaux usées** des collectivités adhérentes (comprenant, l'extension, la surveillance et l'entretien),

**2.1.3 - L'élimination des boues produites** par le système de traitement syndical située à Persan.

### Article – 2.2 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences d'assainissement des eaux usées optionnelles**, suivantes :

**2.2.1 - Collecte des eaux usées** comprenant, la création, l'entretien des réseaux et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),

**2.2.2 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées**

**2.2.3 - Contrôle des installations d'assainissement non collectives.**

**2.2.4 - Collecte des matières de vidange** issue des installations d'assainissement non collectives,

**2.2.5 - Traitement des matières de vidange** issue des installations d'assainissement non collectives.

### Article – 2.3 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences administratives optionnelles** suivantes :

**2.3.1 - Contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines**

### Article – 2.4 –

Le syndicat n'est pas compétent pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) définie à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article – 2.5 –

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les membres sont indiquées en annexe I.

## III. SIEGE

### Article – 3 –

Le siège social du syndicat est situé :

Chemin du Halage  
95340 - PERSAN.

## IV. DUREE

### Article – 4 –

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

# V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

## V-1 – ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

### 1. Comité syndical

#### Article – 5 –

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivant du CGCT.

#### *1.1 Composition*

#### Article – 5.1 –

Le syndicat est administré par un organe délibérant dénommé, comité syndical, composé de 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité, élus par les Conseils Municipaux ou Communautaire, conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### *1.2 Déroulement des réunions*

#### Article – 5.2 –

Les réunions du Comité Syndical ont lieu au siège du Syndicat ou en tout lieu choisi par le Comité situé sur le territoire d'une collectivité membre.

Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du Président ou du tiers au moins des délégués.

#### *1.3 Délégations*

#### Article – 5.3 –

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président, une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

## 2. L'exécutif du syndicat

### *2.1 Le Président*

#### Article – 5.3 –

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des dépenses et recettes.

#### Article – 5.4 –

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

### *2.2 Les Vice-Présidents*

#### Article – 5.5 –

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

### *2.3 Le Bureau*

#### Article – 5.6 –

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son bureau constitué d'un représentant par collectivité adhérente.

Le bureau est composé, du Président, des Vice-Présidents et de délégués parmi les autres collectivités non représentés par la Présidence et la Vice-Présidence, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sans dépasser 7 membres.

Ainsi pour une meilleure représentativité :

- Les Vice-Présidents doivent être issus de trois collectivités différentes, elles-mêmes différentes de celle du Président.
- Les autres membres du bureau sont constitués d'un représentant par collectivité.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

### Article – 5.7 –

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

## *2.4 Les Commissions d'Appels d'Offres*

### Article – 5.8 –

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) d'un syndicat mixte comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante (titulaire et suppléants), à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commissions d'Appel d'offre permanente est saisie pour avis conformément aux règles de la Commande Publique.

Plusieurs commissions d'appels d'offres peuvent être constituées en cours de mandat pour des achats spécifiques.

## **3. Règlement intérieur**

### Article – 5.9 –

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Comité Syndical, fixant le fonctionnement interne du Syndicat.

## **V-2 – PERSONNEL SYNDICAL**

### Article – 6 –

Le personnel du Syndicat est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique.

## **V-3 – TRESORIER**

### Article – 7 –

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Service comptable de Gestion de l'Isle-Adam.

## VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat a son patrimoine et son propre budget.

### Article – 8.1 –

Le syndicat doit pourvoir sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des services pour lesquelles il est constitué et notamment :

- ✘ Études et projets,
- ✘ Exécution et surveillance des travaux,
- ✘ Entretien et fonctionnement des ouvrages construits,
- ✘ Indemnités des élus,
- ✘ Traitement du personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- ✘ Frais de commande publique de bureau et d'administration,

### Article – 8.2 –

Les recettes comprendront notamment :

- ✘ Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, de l'Agence de l'Eau,
- ✘ Les contributions des membres correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent,
- ✘ Le produit des emprunts,
- ✘ Les sommes reçues des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- ✘ La redevance d'assainissement collective et non collective correspondant au service assuré, dont les montants sont fixés par le Comité Syndical.

## VII. VALIDITE DES DELIBERATIONS

### Article – 9.1 –

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. Pour tenir compte des compétences transférées par chaque collectivité au syndicat, le comité syndical peut fixer des règles particulières de représentation de chaque membre. Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### Article – 9.2 –

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- ✘ l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- ✘ le vote du budget ;
- ✘ l'approbation du compte administratif ;
- ✘ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- ✘ l'institution des taxes et redevances,
- ✘ les marchés ou contrats
- ✘ les délégations du Bureau syndical ;
- ✘ le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- ✘ les actions en justice.

### Article – 9.3 –

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certains membres ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

### Article – 9.4 –

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

## VIII. CONDITIONS D'ADHESION AUX COMPETENCES OPTIONNELLES

### Article – 10 –

Les membres peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert est effectif à la date de prise de l'arrêté préfectoral entérinant ledit transfert.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des membres associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts se feront conformément aux dispositions du CGCT.

## IX. CONDITIONS DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

### Article – 11 –

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise est effective à la date de prise de l'arrêté préfectoral entérinant ladite reprise.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une collectivité reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

En revanche, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses usagers deviendront la propriété de cette collectivité qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

## X. ADMISSION OU RETRAIT D'UN MEMBRES

### Article – 12 –

Toute adhésion nouvelle ou retrait doivent faire l'objet des procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

# XI. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

## Article – 13 –

Le syndicat met à disposition ses compétences pour effectuer des prestations de service ou des travaux conformément aux articles L. 5211-4-1 §II et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions sont conclues à cet effet, entre le syndicat et les collectivités intéressées fixant alors les modalités sans préjudice des dispositions du chapitre VI. Dispositions financières.

Vu pour être annexé à la délibération du 9 juillet 2025.

Le Président,  
Olivier LESUEUR



# ANNEXE I

Les compétences **d'assainissement des eaux usées optionnelles**, auxquelles adhèrent les membres sont :

COLLECTIVITEES	COMPETENCES
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de BERNES-SUR-OISE	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Communauté de Communes THELLOISE	Aucune
Commune de MOURS	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de NOINTEL	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de PERSAN	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5
Commune de RONQUEROLLES	2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 – 2.2.4 – 2.2.5

Les **compétences administratives optionnelles** auxquelles adhèrent les membres sont :

COLLECTIVITEES	COMPETENCES
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	2.3.1
Commune de BERNES-SUR-OISE	2.3.1
Communauté de Communes THELLOISE	Aucune
Commune de MOURS	2.3.1
Commune de NOINTEL	2.3.1
Commune de PERSAN	2.3.1
Commune de RONQUEROLLES	2.3.1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250925-250925-DC-84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2025  
 Affichage : 29/09/2025